



Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	37
Pouvoirs.....	04
Excusés.....	02

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FÉVRIER 2024**

N°2024-02-27 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR LA CRÉATION D'UN POTAGER PARTICIPATIF AVEC L'ASSOCIATION LIVRY GARDEN

Le jeudi 08 février 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 janvier 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ATTARD Gérard	BERTHE Éloïse
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MAKHLOUF Dounia	DJABALI Sara
MANTEL Serge	LAFARGUE Jean-Claude	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	CRALIS Christophe
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	COLLET Marie-Madeleine
CARRATALA Henri	MARKARIAN Olivier	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	FOURNIER Marine	AOUATI Kheireddine
MICONNET Olivier	KOUCHEM Yacine	BONINI Bruno
HERMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	JOLY Nathalie
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	TRILLAUD Laurent
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	HODÉ Laurence
CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam	PERRAULT Gérard
		ROSSINI Christel

Pouvoirs :

MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LE ROUX Pierre-Olivier	à MARKARIAN Olivier
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur CARRATALA, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1221 – 29 et L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1222-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation du terrain communal sis 19 ter, chemin de Clichy pour la création d'un jardin participatif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2021 relative à l'adoption de l'Agenda 21 « Horizon 2030 » de la Ville,

Vu l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi de Grenelle II),

Vu la réunion de la 1^{ère} Commission permanente en date du 30 janvier 2024,

Considérant que la parcelle située au 19 ter, chemin de Clichy est inoccupée et présente une surface intéressante pour un projet d'agriculture urbaine,

Considérant que Livry-Gargan s'est engagée dans une démarche de développement durable,

Considérant que les activités de l'association Livry Garden participent à la transition écologique ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du terrain communal sis 19 ter, chemin de Clichy à Livry-Gargan, pour la création d'un jardin participatif.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexes :

Annexe 1 : Convention d'occupation du terrain communal sis 19 ter, chemin de Clichy chemin de Clichy à Livry-Gargan, pour la création d'un potager participatif

Annexe 2 : Carte de situation

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 20/02/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-27-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU TERRAIN COMMUNAL
SIS 19 TER, CHEMIN DE CLICHY À LIVRY-GARGAN
POUR LA CRÉATION D'UN POTAGER PARTICIPATIF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Commune de Livry-Gargan sise en l'Hôtel-de-Ville – 3, place François Mitterrand – BP 56 – 93891 LIVRY-GARGAN Cedex, et représentée par M. Pierre-Yves MARTIN, Maire de Livry-Gargan, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Livry-Gargan,

Ci-après dénommée « l'Autorité domaniale »,

ET

D'autre part,

LIVRY GARDEN (n° SIRET XXX), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé XXX à LIVRY-GARGAN (93190), représentée par Monsieur Alexandre LEMAIRE dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Ci-après dénommée « le preneur » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain au preneur afin de permettre la création d'un potager participatif.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

La commune est propriétaire de la parcelle sise 19 ter, Chemin de Clichy à Livry-Gargan portée au cadastre, section E 455, d'une surface de 860 m².

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La présente occupation est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 (trois) fois par décision expresse de la Commune, pour des périodes de même durée.

En tout état de cause, la présente convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative d'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 (trois) mois.

En outre, en cas de changement d'affectation du terrain (vente, construction, changement d'affectation domaniale, etc.), la Commune pourra donner congés, sous réserve d'en avertir l'autre partie trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dégradation due à un manque d'entretien, de négligence ou au non-respect des clauses prévues dans la présente convention, le preneur reconnaît s'exposer à une résiliation de cette dernière, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires de droit et sous celles qui suivent, que le preneur, s'engage à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation ni dommages et intérêts.

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucun aménagement du propriétaire. Un état des lieux contradictoire est établi au début de la prise de possession et à la fin de celle-ci.

Le preneur devra rendre le terrain, en fin de convention, en bon état d'entretien, et assumera notamment toutes les dégradations survenues de son fait, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aura réalisés.

4.1 – LA GESTION DES DÉCHETS

La parcelle est équipée d'un composteur. Le composteur individuel devra être privilégié pour recycler les déchets verts.

La déchetterie installée au 60, rue de Vaujours - 93190 Livry-Gargan est la plus proche et permet d'y déposer tous les autres déchets.

4.2 – LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Toute modification des lieux, tous travaux mobiliers ou immobiliers du fait du preneur devront faire l'objet d'un accord préalable de la Commune. En cas de constatations de l'existence d'ouvrages construits par le preneur sur la parcelle sans son accord, la Commune se réserve le droit de les faire démolir aux frais du preneur.

Tout aménagement devra être conforme aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et le futur PLUi.

Il est interdit d'utiliser la parcelle comme habitat provisoire ou permanent.

L'entretien de la cabane et du portillon sont à la charge du preneur.

Le preneur devra déposer une demande (dimensions, matériaux, plan de localisation, etc.) en bonne et due forme auprès de la Commune pour l'installation de serres, tunnels à semis.

4.3 – LA GESTION DES CULTURES

Le preneur s'engage à organiser une activité de jardin potager participatif sur l'espace mis à sa disposition, et à ce titre il s'engage à mettre en œuvre ce projet dans les conditions suivantes :

- Le potager sera cultivé selon les principes de la permaculture : couverture permanente du sol afin d'en préserver la qualité et de limiter les besoins en eau ;
- L'utilisation des pesticides et engrais chimiques est proscrite ;
- Les plantations d'espèces invasives est interdite ;
- Le preneur organisera des évènements et animations au sein du jardin potager. A ce titre, il s'engage à assurer la communication qui sera nécessaire.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, le preneur doit également participer à la lutte contre les moustiques. A cet effet, les tonneaux à eau, réservoirs etc. doivent être couverts d'une façon étanche et hermétique.

La Commune ne sera en aucun cas responsable des dommages éventuels causés aux cultures par suite de mesures de lutte contre les insectes nuisibles.

La Ville pourra apporter son concours ponctuellement pour certains travaux.

4.4 – LES USAGES DE L'ESPACE

Le terrain sera affecté exclusivement à l'exploitation d'un potager en journée, de 6h00 à 21h00, le preneur prenant à sa charge l'entretien du site et de l'ensemble des clôtures.

Le preneur s'engage à ne pas causer de troubles à l'égard des voisins et riverains du fait de ses activités.

A ce titre, la réglementation relative au bruit et prévue par le Code de la santé publique, lui est opposable.

Le preneur est à ce titre tenu de procéder à l'entretien régulier de la parcelle et de ne pas troubler le voisinage.

Il est interdit :

- D'y stocker des bonbonnes de gaz ou toute autre matière inflammable ;
- D'y maintenir la terre existante en place sans adjonction aucune, ni de cheminements bétonnés ;
- D'y aménager :
 - o Des habitations ou toute adjonction ou construction, hors constructions amovibles,
 - o Des toilettes, hors toilettes sèches ;
- De faire du feu et d'y brûler des pneus, du caoutchouc, ainsi que les déchets verts à composter individuellement ou collectivement. ;
- D'y poser des panneaux de publicité ;
- D'y construire ou installer une piscine d'un diamètre supérieur à 1 mètre ;
- D'utiliser de motopompes (nuisances sonores) ;

- D'utiliser tout outil ou appareil susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore, en dehors des heures stipulées par l'arrêté municipal :
 - o Les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 20 h
 - o Les dimanches et jours fériés de 9 h à 12 h ;
- D'utiliser des pesticides, désherbant total et à fortiori défoliants ;
- D'y posséder un barbecue autre que mobile, démontable, sans nuisance pour le voisinage ;
- D'installer ou de construire un barbecue, des fours à pain, à pizzas, à tartes flambées et des moyens de chauffage de toute nature (bois, fuel, gaz, ...) ;
- De sous-louer ou de céder la parcelle.

Cette liste est non exhaustive.

De plus, l'entretien et le nettoyage de la voiture ne peuvent être faits sur cette parcelle.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le preneur devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police qu'il s'oblige à respecter et à toutes règles de son activité.

Il veillera à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublé en aucune manière.

Il se chargera des éventuels conflits de voisinage durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront suite ou la conséquence. En cas de conflits avec un tiers, la Commune pourra accompagner le preneur en tant que médiateur.

Le preneur est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté de la parcelle mise à sa disposition et, d'une manière générale, d'en user en bon père de famille.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

Le preneur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux matériaux et installations qui se trouvent sur sa parcelle.

La Commune décline toute responsabilité pour les cas ordinaires et extraordinaires tels que grêle, gelée, sécheresse, inondation, incendie de gloriette, vols, effraction qui pourraient survenir aux dépens du preneur, ainsi que pour tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes.

Le preneur est responsable de la maintenance de l'ensemble des équipements ; même en cas de dégradation, de vol par des tiers, il devra procéder à la restitution de ces équipements en bon état d'entretien au terme de la location.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La Commune déclare que le bien, objet de la mise à disposition, est régulièrement assuré au titre de la garantie aux biens et risques annexes auprès d'une compagnie d'assurance.

Pour sa part, le preneur fournit tous les ans une attestation de police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, au titre de ses activités, à la signature de la présente convention et annuellement à la date d'anniversaire du contrat ou à toute demande de la Commune.

ARTICLE 8 – VISITE DES LIEUX

La Commune, ses préposés agents, ses représentants sont expressément habilités à accéder et pénétrer dans les lieux, afin de s'assurer de l'usage conforme qui en est fait. Le preneur s'engage à faciliter cet accès sur simple demande de la Commune.

ARTICLE 9 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Considérant que l'activité engagée par le preneur répond à un objectif d'intérêt général, condition de la gratuité de son occupation du jardin potager participatif, les parties conviennent d'établir de concert un bilan d'activité annuel, un mois avant l'arrivée à échéance de la présente convention.

Le preneur s'engage, chaque semestre, lors du comité de pilotage, à communiquer à la ville un rapport décrivant son activité au sein du bien occupé et contenant des informations statistiques sur la nature des prestations et des actions menées, ainsi que les données anonymisées concernant les usagers de ces activités.

Le preneur livre son rapport annuel sous format papier et sous format électronique. Il abandonne tous ses droits moraux et patrimoniaux sur le rapport annuel à la Commune.

Il est informé que les informations publiques contenues dans son rapport annuel sont susceptibles d'être diffusées sur le site de l'Autorité domaniale, en application de la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une reconduction de son occupation, le preneur produira à l'appui des actions menées, les points d'amélioration envisagés et les actions à venir.

Dans l'éventualité où un rapport annuel d'activité ne serait pas transmis annuellement à la Commune, celle-ci se réserve le droit de mettre fin à ladite convention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 – CESSION DE DROIT ET SOUS OCCUPATION

Le preneur ne pourra céder les droits qu'il tient de la présente convention d'occupation, ni sous-occuper en tout ou partie des dépendances objet de la présente convention, même à titre gratuit.

ARTICLE 11 – DROITS APPLICABLES ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français et celui de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal territorialement compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Livry-Gargan, en deux exemplaires originaux, le,

Alexandre Lemaire
Président de l'association Livry Garden

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

Cartographie de la parcelle située au 19 ter chemin de Clichy



Parcelle
concernée
par le jardin
participatif